

PJL relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement – Nouvelle lecture

Projet d'intervention en Commission – 20 juillet 2021

Agnès Canayer

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La partie relative au renseignement avait fait l'objet d'un accord entre les rapporteurs. Accord qui n'a pas survécu à l'échec de la Commission Mixte Paritaire.

Ainsi les députés ont rétabli l'accès des services du second cercle pour l'expérimentation relative à l'interception des données satellitaires, ce qui nous paraît prématuré mais ne constitue pas un point de blocage dans le cadre de l'accord que nous avons envisagé avec le rapporteur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a en effet précisé les services concernés en indiquant qu'il s'agira de ceux dont les missions le justifient et qui seront déterminés « par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement,"

Dès lors les conditions de participation des services du second cercle nous paraissent satisfaisantes. Surtout ils ont supprimé à l'article 13 le caractère expérimental de l'extension du traitement par algorithme des URL. Or tant du point de vue technique que, surtout, du point de vue juridique cette extension ne nous paraît pas possible sans expérimentation préalable.

Je rappelle que les URL sont des données de nature mixte qui relèvent à la fois des données de connexion et du contenu des communications et qu'elles font donc légitimement l'objet d'une protection renforcée. La nécessité d'une expérimentation avait été soulignée par la délégation parlementaire au renseignement dans son dernier rapport et je regrette que nous n'ayons pas trouvé d'accord sur ce point. Nous vous proposerons donc de rétablir la version du Sénat à l'article 13.

Outre des modifications rédactionnelles, les députés sont revenus sur une précision que nous avons apportée à l'article 15 sur la conservation des données. Vous le savez le régime français a été nettement remis en cause par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne avec un impact potentiellement très important s'agissant des enquêtes judiciaires. Nous avons souhaité préciser dans le texte que les catégories de données conservées par les opérateurs dans le cadre de leur obligation de conservation permanente - c'est-à-dire les données relatives à l'identité, les coordonnées de contact et de paiements comptes et les adresses IP - restent accessibles aux autorités judiciaires dans le cadre des procédures de réquisitions habituelles, hors procédure d'injonction de conservation rapide qui sera désormais nécessaire pour accéder aux données de connexion les plus sensibles, conservées sur injonction du Premier ministre. Cette précision respecte l'arrêt de la CJUE et facilite le travail des enquêteurs. Nous vous proposons de la rétablir.

Enfin, les députés ont **renforcé les garanties prévues à l'article 7 en matière de communication d'information aux services de renseignement par les autorités administratives**, à la suite d'une **décision du Conseil constitutionnel** rendue publique quelques heures après la CMP. Plus précisément :

- serait supprimée la possibilité pour les autorités administratives de transmettre des informations aux services de renseignement de leur propre initiative ;
- la transmission des données les plus sensibles seraient encadrée, puisqu'elle ne pourrait concerner des données génétiques ;
- les exigences de traçabilité seraient renforcées.

Ces précisions me semblent de nature à renforcer l'encadrement de la transmission d'information par les autorités administratives aux services de renseignement. Je vous propose donc de ne pas les modifier.

A l'inverse les députés ont adopté conforme l'article 19 relatif aux archives. Nos débats ont été très approfondis sur ce sujet et le dialogue doit se poursuivre entre les représentants de la profession et les ministères et services concernés mais nous ne sommes pas appelés à en rediscuter en nouvelle lecture.

Je vous remercie.